



Résumés des Résolutions finales adoptées par le Comité des Ministres en 2015

(à l'exception de celles concernant les règlements amiables)

Ces résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et ne lient pas le Comité des Ministres.

Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)18	ARM / Antonyan	3946/05	02/01/2013 02/10/2012	Atteinte illicite au droit au respect de ses biens : Les autorités, faisant une application imprévisible du droit interne, ont exigé que la propriétaire d'un appartement verse une indemnité afin de mettre fin au droit d'usage de l'appartement par des tiers comme logement (article 1 du Protocole n°1).	La procédure a été rouverte et le droit des tiers a été écarté en 2014. Le Code du logement de 1982 a été abrogé le 26 novembre 2005. Le Code civil a été modifié en 2005 afin de clarifier le concept de droit d'usage d'un logement. La jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la Cour constitutionnelle ont réaffirmé l'impératif de motivation des décisions de justice.
CM/ResDH(2015)37	ARM / Khachatryan	31761/04	01/03/2010 01/12/2009	Non-exécution d'une décision de justice interne prise à l'encontre d'une société privée, dont l'actionnaire majoritaire est l'État, dans une affaire concernant des arriérés de salaires ; violation du droit à un procès équitable et atteinte disproportionnée au droit au respect de ses biens (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n°1)	Le service de l'exécution forcée des décisions de justice dispose d'un accès systématique aux décisions de justice interne correspondantes grâce à un système de gouvernance électronique du système judiciaire. Le nouveau Code de procédure administrative (entré en vigueur en janvier 2014) instaure des recours en justice contre les actes et omissions de l'État et des autorités locales. Des tribunaux administratifs spéciaux et une Cour administrative d'appel ont été respectivement mis en place en 2008 et en 2010. Il est possible de contester les décisions de la Cour administrative d'appel devant la Chambre des affaires civiles et administratives de la Cour de cassation. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)142	ARM / Mamikonyan	25083/05	04/10/2010 16/03/2010	Atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal : Par une motivation très courte qui ne tient pas compte des circonstances détaillées de l'affaire, la Cour de cassation a refusé de considérer des éléments nouveaux dans un pourvoi que le requérant avait formé dans le cadre d'une procédure pénale, au motif	Le requérant n'a pas requis la réouverture de la procédure, autorisée par le droit interne. Les modifications de 2009 au Code de procédure pénale garantissent des délais prolongés pour introduire un pourvoi fondé sur des moyens de droit devant la Cour de cassation. Changement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				<i>que ceux-ci étaient prescrits (article 6 § 1).</i>	et de la Cour de cassation. Le nouveau projet de Code de procédure pénale contient des règles claires en matière de prescription applicable à la soumission de nouveaux éléments dans les procédures d'appel. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)116	ARM / Sholokhov	40358/05	31/10/2012 31/07/2012	Violation du droit à un procès équitable : <i>Rejet par la Cour d'appel civile d'une demande en reconnaissance et exécution d'une décision du tribunal de la Cour de district de Ciocana (République de Moldova) fixant des indemnités pour un accident du travail, en ne faisant qu'une référence formelle à l'article 55 (c) de la Convention de Minsk sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (article 6)</i>	Evolution de la pratique judiciaire en matière d'exigence de motivation sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle. 300 affaires choisies au hasard ont été examinées par la Cour d'appel au cours de la période 2013-2014 et seules 6 % des décisions ont été cassées en raison d'une insuffisance de motifs. L'obligation de motivation fait partie du programme d'enseignement de base commun à l'Académie de Justice et à l'Institut de droit du ministère de la Justice ainsi que de la formation des juges, procureurs, enquêteurs et autres fonctionnaires, en poste ou candidats. Un projet spécifique « Renforcer l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Arménie » a été lancé.
CM/ResDH(2015)38	ARM / Stepanyan	45081/04	27/01/2010 27/10/2009	Absence d'audition dans une procédure pénale <i>devant la Cour d'appel pénale et militaire qui a abouti à une condamnation à une détention administrative (article 6 § 1)</i>	Depuis 2005, réforme systématique de la justice administrative. Le 16 décembre 2005, les dispositions légales relatives à la détention administrative pour des infractions administratives ont été abrogées dans le Code des infractions administratives. Le nouveau Code de procédure administrative (entré en vigueur le 5 décembre 2013) prévoit que l'examen des affaires administratives soit conduit de manière orale en première instance et en appel. Des tribunaux administratifs spéciaux et une Cour administrative d'appel ont été créés respectivement en 2008 et en 2010. Il est possible de contester les décisions de la



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					Cour administrative d'appel devant la Chambre des affaires civiles et administratives de la Cour de cassation.
CM/ResDH(2015)19	AUT / Sporer	35637/03	03/05/2011 03/02/2011	Discrimination à l'encontre des pères d'enfants nés hors mariage dans les procédures relatives à l'autorité parentale : différence de traitement en ce qui concerne le contrôle judiciaire requis pour l'attribution de la garde au père d'un enfant né hors mariage, en comparaison avec les pères qui détenaient l'autorité parentale et se sont par la suite séparés de la mère ou ont divorcé (article 14 combiné à l'article 8)	Dans sa décision du 28 juin 2012, la Cour constitutionnelle autrichienne a déclaré que l'article 166 du Code civil était inconstitutionnel, annulant celui-ci avec effet au 31 janvier 2013. La loi relative au nom de famille et la loi portant modification de la loi sur l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1 ^{er} février 2013.
CM/ResDH(2015)01	BEL / Castellino	504/08	25/10/2013 25/07/2013	Violation du droit à un procès équitable en matière pénale : Le requérant n'a pas bénéficié de garanties suffisantes pour lui permettre de comprendre le verdict de culpabilité prononcé à son encontre par le jury d'assises en l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge (article 6 § 1)	Selon la loi relative à la réforme des cours d'assises (entrée en vigueur en janvier 2010), la décision du jury sur la culpabilité doit dorénavant être motivée. L'arrêt a été traduit et diffusé.
CM/ResDH(2015)132	BEL / Entreprises Robert Delbrassinne S.A et quatre autres affaires	49204/99	01/10/2004 01/07/2004	Durée excessive de la procédure civile devant le Conseil d'État résultant principalement du retard injustifié dans la remise de son rapport par l'auditeur du Conseil d'Etat. (article 6 § 1)	Adoption le 15 septembre 2006 de la loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, dont l'objectif était de prévenir et de résorber l'arriéré d'affaires. Une série de mesures portant sur la structure et l'organisation ont été mises en place: suppression de certaines compétences, simplification des procédures et mise en place de techniques de gestion. Depuis 2013, l'arriéré, en particulier les recours contre les décisions relatives aux étrangers et à la planification régionale, a été résorbé. Dans plusieurs affaires, des indemnités ont été versées afin de compenser la durée excessive de la procédure judiciaire. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)39	BEL / Loncke	20656/03	25/12/2007 25/09/2007	Absence d'accès effectif à un tribunal dans une procédure fiscale assimilée au prononcé « d'une sanction pénale », étant donné que le montant de la consignation demandée pour constituer une sûreté était disproportionné par rapport à la situation matérielle du requérant (article 6 § 1)	Le requérant ne s'est pas prévalu du droit de demander la réouverture de la procédure. Modification de l'article 92 du Code de la TVA en 1999 : la demande de consignation n'est plus automatique ; elle est possible uniquement eu égard aux données concrètes du dossier, y compris la situation financière du débiteur. Cette modification se retrouve dans le Manuel de l'administration fiscale et dans la jurisprudence associée. L'arrêt, qui portait sur un cas isolé, a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)84	BEL / M.S.	50012/08	30/04/2012 31/01/2012	Risque de mauvais traitements en Irak : Les autorités belges n'ont obtenu aucune assurance diplomatique alors qu'elles avaient connaissance du risque qu'encourait le requérant de subir des mauvais traitements en Irak. Première période de détention au centre fermé de Merksplas fondée sur de simples raisons de sécurité ; les autorités n'ont pas statué à bref délai sur la légalité de la détention. Seconde période de détention arbitraire en vue de l'expulsion (articles 3, 5 §§ 1 et 4)	La situation du requérant, expulsé vers l'Irak en 2010, est inconnue. Les autorités belges ne peuvent déterminer s'il encourt effectivement un risque de mauvais traitements en Irak. L'État a versé la satisfaction équitable à la partie requérante par le biais de son conseil. La loi du 19 janvier 2012, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'éloignement d'un étranger peut être reporté, notamment lorsqu'un tel éloignement peut constituer une violation du principe de non-refoulement. Elle dispose également qu'en cas d'impossibilité d'éloignement, des mesures alternatives à la détention peuvent être adoptées. La brochure d'information sur les recours a été adaptée afin que la règle de compétence <i>ratione loci</i> apparaisse plus clairement. L'arrêt a été diffusé auprès des institutions concernées.
CM/ResDH(2015)66	BGR / "Bulves" AD et une affaire similaire	3991/03	22/04/2009 22/01/2009	Atteinte au droit de propriété due à une charge excessive imposée aux organisations requérantes : violation du droit à la déduction de la TVA du fait de l'impossibilité pour les fournisseurs de se conformer à leur obligation de déclaration de la TVA en apportant la	Dans la nouvelle loi de 2007 relative à la TVA, la condition préalable à la déduction de TVA a été abandonnée. L'arrêt a été traduit, publié et mentionné dans la nouvelle jurisprudence de la Cour administrative suprême.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				<i>preuve de l'absence de fraude ; aucun juste équilibre n'a été trouvé entre les exigences d'intérêt général et le droit de propriété (article 1 du Protocole n° 1)</i>	
CM/ResDH(2015)44	BGR / Al-Nashif et Autres et trois autres affaires	50963/99	20/09/2002 20/06/2002	Absence de protection contre l'arbitraire dans le cadre d'une procédure d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale : absence de suivi indépendant, de contrôle juridictionnel ou d'examen de la légalité de la détention et d'information à bref délai du requérant sur les raisons de son arrestation (articles 8 et 13, article 1 du Protocole n° 7, article 5 §§ 2 et § 4)	<p>Depuis avril 2007, il est possible d'introduire un recours devant la Cour administrative suprême suite à une décision d'expulsion en vertu de l'article 46 de la loi relative aux étrangers. En vertu des dispositions des articles 42(4) et 44(2), introduites respectivement en 2009 et en 2011, les autorités bulgares doivent, dans le cadre des procédures d'expulsion, prendre en compte la situation personnelle et familiale des étrangers ayant une résidence permanente en Bulgarie, leur niveau d'intégration et la force de leur lien avec leur pays d'origine.</p> <p>Selon les modifications apportées en mai 2009 et en août 2013, la durée de détention des étrangers en attente d'expulsion ne peut excéder 6 mois, ou 18 mois dans certains cas exceptionnels. Les autorités garantissent un examen judiciaire du premier ordre de placement en détention. A la demande du détenu ou d'office, les tribunaux doivent examiner tous les six mois la légalité de la détention et la nécessité de la maintenir. Le tribunal de première instance a un mois pour rendre une décision. En cas d'appel, la Cour administrative suprême doit rendre sa décision dans un délai de deux mois.</p> <p>D'autres défaillances du contrôle juridictionnel constatées dans l'affaire <i>Al-Nashif et autres</i> c. Bulgarie sont examinées dans le cadre du suivi du Groupe C.G. et autres.</p>



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)54	BGR / Asen Kostov	48445/06	26/06/2013 26/03/2013	<i>Détention irrégulière excédant la durée d'emprisonnement fixée par une décision judiciaire et absence de droit exécutoire à réparation (article 5 §§ 1 et 5)</i>	Affaire partiellement isolée ; consignes données aux procureurs et à l'administration pénitentiaire par le Bureau du Procureur Général pour éviter des périodes de privation de liberté supérieures à la peine prononcée par le tribunal ; mesures générales concernant le droit à réparation couvertes dans CM/ResDH(2013)102 – Groupe <i>Yankov</i> .
CM/ResDH(2015)154	BGR / Finger, Dimitrov et Hamanov et 54 autres affaires dans les groupes Djangozov et Kitov	37346/05 48059/06+	10/08/2011 10/05/2011	<i>Durée excessive de procédures pénales (groupe Kitov) et civiles (groupe Djangozov) et absence de recours effectif : dans deux arrêts pilotes - Dimitrov et Hamanov (procédures pénales) et Finger (procédures civiles) la Cour a constaté un problème structurel. (articles 6 § 1 et 13)</i>	Un recours administratif compensatoire pour durée excessive des procédures civiles et pénales est entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012, et un recours judiciaire compensatoire est entré en vigueur le 15 décembre 2012. Des voies de recours accélérées ont été introduites dans le Code de procédure civile de 2007, dans le Code de procédure administrative et dans le Code de procédure pénale. Des mesures portant sur l'organisation ont été adoptées, comprenant : l'analyse et la répartition de la charge de travail entre les tribunaux, l'amélioration des conditions de travail et de recrutement de personnel. Les défaillances suivantes ont été prises en considération: la planification de nombreuses auditions ; l'ajournement fréquent des affaires, les délais considérables entre les auditions devant des tribunaux où la charge de travail des juges n'est pas excessive ; la charge de travail excessive de la Cour suprême de cassation ; le nombre excessif de renvois à un tribunal inférieur. Des procédures courtes supplémentaires ont été ajoutées dans le Code de procédure pénale. Les statistiques montrent que le nombre de procédures d'enquête par an a diminué. Les informations concernant l'impact des mesures adoptées, en particulier celles concernant la charge de travail, seront communiquées dans des délais raisonnables.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)67	BGR / Pfeifer et une autre affaire	24733/04	17/05/2011 17/02/2011	Restriction de la liberté de circulation du fait d'une interdiction de sortie du territoire imposée dans le cadre d'une procédure pénale : les autorités n'ont pas pu justifier cette atteinte au droit de quitter le territoire pendant l'intégralité de la durée de la mesure – initialement justifiée – négligeant les facteurs en faveur de la levée de l'interdiction ; absence de recours effectif contre l'interdiction initiale de sortie du territoire (articles 2 du Protocole n° 4 et 13)	L'article 68 du Code de procédure pénale modifié en 2008 régit les conditions procédurales en matière d'interdiction de sortie du territoire lorsqu'un justiciable est accusé d'une infraction pénale intentionnelle grave. D'après la jurisprudence actuelle, ces interdictions sont levées lorsqu'il n'existe aucun risque que l'accusé fuit le pays et une indemnisation est versée en vertu de la loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités pour les dommages causés aux personnes privées du fait d'une interdiction illégale.
CM/ResDH(2015)40	BGR / Raykov et une autre affaire	35185/03	22/01/2010 22/10/2009	Violation du droit à un procès équitable en raison du refus illégal d'accorder l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office dans une procédure pénale (article 6 §§ 1 et 3c)	Le refus injustifié de fournir un avocat commis d'office est considéré comme un motif suffisant pour infirmer un jugement en appel. Erreur dans l'application du droit interne. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)119	BGR / UMO Ilinden et Ivanov (N° 2) et une autre affaire	37586/04+	18/01/2012 18/10/2012	Atteinte à la liberté de réunion d'organisations de minorités macédoniennes : interdiction d'organiser leurs rassemblements entre 2004 et 2009 pour des motifs que la Cour avait déjà rejetés dans trois arrêts précédents portant sur la même question, à savoir la protection de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre public ou le statut irrégulier des organisations ou leurs opinions controversées sur des sujets sensibles (article 11)	L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. Les mesures générales sont couvertes dans CM/ResDH(2011)46 dans <i>UMO Ilinden et Ivanov et Ivanov et autres</i> c. Bulgarie. Le CM avait considéré que les mesures législatives, de sensibilisation et autres, adoptées afin de prévenir d'autres violations similaires à celles constatées étaient suffisantes au vu de la tendance positive observée concernant la liberté de réunions des requérants. Le présent arrêt ne semble pas contenir d'informations qui pourraient remettre en question les conclusions susmentionnées, puisque les événements ont eu lieu entre 2004 et 2009.
CM/ResDH(2015)133	CRO / Brezovec	13488/07	29/06/2011 29/03/2011	Atteinte au droit au respect de ses biens : les autorités croates, en violation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ont refusé de laisser le requérant acheter un appartement, pour lequel il bénéficiait d'un bail spécialement protégé, mais qu'il avait dû	La procédure contestée a été rouverte et la demande du requérant accueillie. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. Affaire isolée puisque les décisions des tribunaux internes, y compris celles de la Cour constitutionnelle elle-même,



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				<i>abandonner pendant la Guerre d'indépendance croate (article 1 du Protocole n° 1)</i>	étaient contraires à la jurisprudence antérieure.
CM/ResDH(2015)61	CRO / Čamovski	38280/10	23/01/2013 23/10/2012	Violation du droit d'accès à la Cour constitutionnelle : irrecevabilité d'un recours constitutionnel en raison d'une erreur manifeste de calcul du délai imparti (article 6 § 1).	Réouverture de la procédure devant la Cour constitutionnelle ; changement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ; publication et diffusion de l'arrêt.
CM/ResDH(2015)60	CRO / Hrdalo et une autre affaire	23272/07	27/12/2011 27/09/2011	Procédure administrative inéquitable en raison d'une violation du principe d'égalité des armes : impossibilité de présenter des observations relatives aux réponses de la partie adverse pour cause de non-communication de celles-ci (article 6 § 1)	La nouvelle loi sur le contentieux administratif, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012, oblige les tribunaux à communiquer les arguments de chacune des parties à la partie adverse ; harmonisation de la jurisprudence nationale. L'arrêt a été traduit et diffusé.
CM/ResDH(2015)143	CRO / Topić	51355/10	10/01/2014 10/10/2013	Violation du droit à un procès équitable : le tribunal a rejeté toutes les demandes du requérant en matière de preuves et accepté tous les arguments et éléments de preuve versés au dossier par le ministère public dans une procédure pénale créant de ce fait un avantage injuste au profit du ministère public et privant le requérant de la possibilité de contester les charges présentées contre lui (article 6 §§ 1 et 3(d)).	Le requérant a requis la réouverture de la procédure pénale contestée et l'a obtenue. Changement de la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle afin d'assurer sa mise en conformité avec l'arrêt, qui a été traduit, publié et diffusé, tout comme ses conclusions.
CM/ResDH(2015)134	CRO / Vanjak	29889/04	14/04/2010 14/01/2010	Violation du droit à un procès équitable dans une procédure disciplinaire : impossibilité de présenter des observations sur les dépositions de témoins recueillies par la police ; décision des tribunaux nationaux fondées sur les aveux du requérant obtenus par la police sous la contrainte (article 6 § 1).	La procédure disciplinaire a été rouverte suite à la décision de la Cour constitutionnelle et a été conduite conformément aux conclusions de la Cour européenne dans cette affaire. La jurisprudence nationale a été changée et harmonisée avec les conclusions de la Cour. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)47	CYP / Kyprianou	73797/01	15/12/2005 (Grande Chambre)	Procédure pénale inéquitable : manque d'impartialité d'un tribunal qui a condamné le requérant, un avocat, à une peine d'emprisonnement de 5 jours en 2001 pour outrage au tribunal, alors qu'il défendait un homme dans une procédure pénale (articles 6	La loi relative à la réparation consécutive à un arrêt de la CEDH en faveur de personnes condamnées dans des affaires pénales est entrée en vigueur le 25 février 2015, ce qui a permis de rouvrir la procédure. Les dispositions relatives à l'infraction d'outrage au



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				§ 1 et 10)	tribunal ont été modifiées en 2009 en soulignant la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et le respect dû à l'autorité judiciaire. L'arrêt a été traduit et diffusé. Une formation sur ce thème est dispensée aux juges.
CM/ResDH(2015)135	CZE / Budrevich	65303/10	23/01/2014 17/10/2013	Absence de recours effectif avec effet suspensif contre la décision d'expulsion vers le Belarus dans une procédure de demande d'asile du fait que les autorités concernées n'ont pas soumis à un examen minutieux et rigoureux la demande d'asile du requérant (article 13 combiné à l'article 3)	Le requérant s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire jusqu'au 24 juin 2017 et peut solliciter son renouvellement. L'affaire illustre une défaillance dans la pratique qui convoque simultanément procédure de demande d'asile, procédure pénale et procédure d'extradition. L'arrêt a été traduit et diffusé, en particulier auprès du Département pour la politique d'asile et d'immigration du ministère de l'Intérieur.
CM/ResDH(2015)98	CZE / Buishvili	30241/11	25/01/2013 25/10/2012	Absence d'accès à une procédure judiciaire qui aurait permis à un demandeur d'asile d'être libéré alors qu'il était détenu au centre d'accueil de l'aéroport de Prague : les tribunaux administratifs compétents pour rendre une décision contraignante sur la légalité de la détention n'avaient pas le pouvoir d'ordonner la libération (article 5 § 4).	La loi relative au droit d'asile a été modifiée le 23 avril 2014 afin de garantir le transfert immédiat d'un demandeur d'asile vers un centre d'accueil ordinaire pour demandeurs d'asile (qu'il a le droit de quitter), lorsqu'un tribunal interne annule la décision du ministère d'interdire à l'étranger l'entrée sur le territoire. Le jugement a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)14	CZE / Čeppek	9815/10	05/12/2013 05/09/2013	Procédure inéquitable : Décision imprévisible de ne pas ordonner le remboursement des dépens de la partie ayant obtenu gain de cause sur le fondement d'une disposition exceptionnelle et en l'absence de tout recours effectif à cet égard (article 6§1).	Réouverture de la procédure interne et annulation de la décision concernant les dépens. La Cour constitutionnelle a publié des instructions quant à l'application de la disposition pertinente du Code de procédure civile. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)13	CZE / Janyr	42937/08	24/03/2014 31/10/2013	Violation du droit à une audience équitable : impossibilité de présenter des observations relatives aux conclusions présentées par les autorités, lesquelles étaient parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle (article 6§1)	Les mesures générales sont couvertes dans CM/ResDH(2012)20 (affaire <i>Hubka et autres</i>).
CM/ResDH(2015)15	CZE / Lošťák et une autre affaire	380/11	19/12/2013 19/12/2013	Atteinte au droit d'accès à la Cour constitutionnelle : absence de règles claires en matière de formalités et de délais à respecter pour exercer un recours constitutionnel dans une procédure pénale (article 6 § 1).	La procédure a été rouverte. La législation interne pertinente a été modifiée (voir la Résolution finale dans l'affaire CM/ResDH(2013)58).
CM/ResDH(2015)75	CZE / Šýkora	23419/07	22/02/2013 22/11/2012	Détention illégale dans un hôpital psychiatrique avec consentement du tuteur : absence de procédure pour statuer sur la légalité de la détention et pour ordonner la libération ; ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée en raison de la privation de la capacité juridique du requérant au cours d'une procédure irrégulière (article 5 §§ 1 et 4 et article 8)	La nouvelle loi n° 292/2013 sur les procédures spéciales (en vigueur depuis le 1er janvier 2014) prévoit que le tribunal compétent sera informé des placements non volontaires dans un établissement médical. La loi dispose également que l'individu concerné peut engager une procédure, même dans les cas où le tuteur a autorisé le placement. Le nouveau Code civil prévoit que des procédures peuvent être engagées contre les institutions médicales qui faillissent à leurs obligations. La loi et le Code civil prévoient également que l'individu concerné doit être entendu dans le cadre d'une procédure destinée à statuer sur la nécessité de restreindre son/sa capacité juridique. La décision pertinente doit être communiquée à la personne concernée.
CM/ResDH(2015)120	EST / Jaeger	1574/13	31/10/2014 31/07/2014	Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée : fouille corporelle en prison subie dans une cage d'escalier devant les autres détenus (article 8).	Les conditions des fouilles corporelles à la prison de Tartu au retour des prisonniers à leur cellule après la promenade ont été améliorées par l'aménagement de constructions spéciales. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)136	EST / Ovsjannikov	1346/12	20/05/2014 20/02/2014	<i>Détention illégale : absence d'accès au dossier pénal ou aux éléments présentés par le procureur auprès du tribunal saisi pour prononcer le placement en détention provisoire du requérant et statuer sur la légalité de son maintien en détention (article 5 § 4).</i>	Modification du Code de procédure pénale en Juillet 2014 : les suspects ont le droit de demander l'accès aux éléments permettant de déterminer le contenu des charges retenues contre eux. L'accès aux éléments de preuve recueillis doit être garanti au plus tard après que le ministère public a prononcé la clôture de la phase d'instruction et transmis le dossier pénal pour qu'il soit examiné. Les suspects ont le droit de demander l'accès à tout élément de preuve nécessaire à la contestation de la légalité d'un mandat d'arrêt devant le tribunal. Le ministère public peut refuser l'accès à certains éléments pour protéger des tiers. Il peut être fait appel de cette décision. Il peut être fait appel des actes effectués par l'autorité d'enquête ou le procureur auprès du Bureau du procureur ou du ministère public, et par la suite auprès d'un tribunal de première instance. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)77	FRA / El Shennawy	51246/08	20/04/2011 20/01/2011	<i>Traitement dégradant : soumission à un régime de fouilles intégrales, répétées et filmées, menées par des hommes cagoulés membres de différentes forces de sécurité, durant le procès d'assises, sans qu'aucun impératif urgent de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention d'infractions pénales ne les justifient ; absence de recours effectif contre la mesure (articles 3 et 13).</i>	La loi n° 2009-1436 sur les prisons du 24 novembre 2009 et la note de service n° 282 du 7 juillet 2009 de la direction de l'administration pénitentiaire encadrent strictement les fouilles intégrales et ne les autorisent qu'à titre subsidiaire, dans le cas où les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Le Conseil d'Etat a admis récemment la possibilité d'exercer un recours contre les fouilles corporelles en vertu de l'article L.521-2 du Code de justice administrative.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)100	FRA / Sabeh El Leil	34869/05	29/06/2011 (Grande chambre)	<i>Refus d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction de l'Etat : en faisant droit à une objection fondée sur l'immunité de l'Etat et en rejetant la plainte d'un salarié non ressortissant d'une ambassade étrangère qui contestait son licenciement sans motifs pertinents et suffisants, et ce malgré les dispositions de droit international applicables, les juridictions internes n'ont pas respecté un rapport de proportionnalité raisonnable. (article 6 § 1).</i>	Ratification le 28/06/2011 de la Convention cadre des Nations Unies de 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)76	FRA / Vosgien	12430/11	03/01/2014 03/10/2013	<i>Durée excessive de la détention provisoire : Motivation insuffisante pour justifier le maintien en détention pendant quatre ans et trois mois. (article 5 § 3).</i>	Satisfaction équitable payée. L'arrêt, fondé sur un incident isolé relevant de circonstances spécifiques, a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)02	FRA / Z.M.	40042/11	14/02/2014 14/11/2013	<i>Risque de mauvais traitements en République démocratique du Congo : absence de motivation de la décision des autorités compétentes à l'appui de leurs doutes quant à l'authenticité des pièces fournies par le demandeur d'asile (article 3).</i>	Un arrêté portant abrogation de la mesure d'éloignement a été pris par la Préfecture du Loiret le 15 janvier 2014. L'arrêt de la Cour a été traduit et diffusé.
CM/ResDH(2015)121	GEO / Baisuev and Anzorov	39804/04	18/03/2013 18/12/2012	<i>Détention illégale et arbitraire des requérants, des ressortissants russes d'origine tchéchène, par des officiers de police et manquement à l'obligation de les informer sans délai des raisons de leur détention (article 5 § 1+2).</i>	Mesures générales concernant la détention provisoire détaillées dans la Résolution CM/ResDH(2011)105 – affaires <i>Patsuria, Gigolachvili, Ramichvili</i> et <i>Kokhraidze</i>). Le Comité a estimé que la législation de 2010 sur la détention provisoire et son application dans la pratique avaient remédié comme il convient aux violations constatées. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)41	GEO / Klaus et Yuri Kiladze	7975/06	02/05/2010 02/02/2010	<i>Cadre légal déficient accordant une réparation aux ressortissants ayant subi diverses formes de persécutions et d'oppression sur le territoire de l'ex-Union soviétique entre 1921 et 1990 : manquement prolongé des autorités à leur obligation de prendre les mesures</i>	Les amendements nécessaires à la loi du 11 décembre 1997 et au Code de procédure administrative de Géorgie, permettant aux victimes de répressions de bénéficier du droit garanti dans son article 9, sont entrés en vigueur le 18/05/2011. Selon les statistiques



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				<i>nécessaires afin de garantir une réparation pécuniaire effective pour le préjudice moral subi par les victimes de la répression politique soviétique en vertu de l'article 9 de la loi du 11 décembre 1997 (article 1er du Protocole n° 1).</i>	officielles, 7910 affaires ont été traitées depuis. Au 01/01/2015, de nouveaux amendements sont entrés en vigueur, fixant le montant d'indemnisation et étendant la compétence territoriale des juridictions internes.
CM/ResDH(2015)79	GER / B.B. et F.B.	18734/09 et 9424/11	14/06/2013 14/03/2013	Retrait de l'autorité parentale : manquement des juridictions internes à l'obligation d'établir les faits pertinents et de motiver suffisamment leur décision (article 8).	L'autorité parentale a été restaurée en 2010. L'arrêt, qui concerne un cas isolé dû à la négligence de tribunaux internes des affaires familiales, a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)78	GER / Kübler	32715/06	13/04/2011 (au fond) 05/09/2014 (satisfaction équitable) 13/01/2011 (au fond) 05/06/2014 (satisfaction équitable)	Refus d'accès à un tribunal : le ministère de la Justice du Bade-Wurtemberg ne s'est pas conformé à une injonction intérimaire rendue par la Cour constitutionnelle fédérale, lui ordonnant de maintenir vacant un poste d'avocat-notaire en attendant l'examen du recours constitutionnel du requérant dans lequel il contestait de ne pas avoir été nommé à ce poste (article 6 § 1)	La procédure en responsabilité devant la Cour d'appel régionale a été menée à son terme et le requérant a été nommé avocat-notaire. Un accord à l'amiable concernant le préjudice matériel et moral a été conclu entre le requérant et le Land. L'arrêt, qui concerne un incident isolé, a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)86	GER / Schwabe et M.G.	8080/08+,	01/03/2012 01/12/2011	Détention préventive illégale pendant cinq jours afin d'empêcher la participation à une manifestation anti-G8 : atteinte disproportionnée au droit de réunion afin d'éviter la possible incitation d'autrui à la libération des manifestants détenus pendant le sommet (articles 8 et 11).	Incident isolé dû à des décisions peu appropriées des juridictions pénales internes. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)155	ITA / Armando Iannelli et 33 autres affaires	24818/03+	12/05/2013 12/02/2013	Montant insuffisant de l'indemnisation accordée dans le cadre d'un recours compensatoire instauré en 2001 pour les victimes de procédures d'une durée excessive (article 6§1 et / ou article 1 du Protocole n° 1). <i>Affaires répétitives dans le cadre du groupe Giuseppe Mostacciolo et de l'affaire Gaglione et autres.</i>	La Cour de cassation a tenu compte des critères retenus par la Cour européenne pour déterminer le montant de l'indemnisation. La jurisprudence interne est maintenant établie sur ce point. Le Comité des Ministres poursuit son examen des questions subsistantes concernant le recours « Pinto » dans le cadre du groupe <i>Giuseppe Mostacciolo</i> et de l'affaire



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					<i>Gaglione et autres.</i>
CM/ResDH(2015)70	ITA / De Carolis et Lolli	33359/05	05/03/2013 05/03/2013	Limitations de la capacité personnelle et autres conséquences juridiques constituant l'effet automatique de l'inscription sur un registre des faillites : réhabilitation possible cinq ans seulement après l'achèvement de la procédure de faillite (article 8).	Mesures générales traitées dans le cadre du groupe d'affaires <i>Albanese</i> CM/ResDH(2008)45 et de l'affaire <i>Luordo et autres</i> (Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2).
CM/ResDH(2015)107	ITA / Di Pasquale	27522/04	09/09/2009 09/06/2009	Atteinte au droit au respect de la vie privée : application de limitations de la capacité personnelle résultant de l'inscription sur un registre des faillites et absence de recours effectif à cet égard (articles 8 et 13).	Mesures générales traitées dans le cadre du groupe d'affaires <i>Albanese</i> CM/ResDH(2008)45 .
CM/ResDH(2015)108	ITA / Kollcaku	25701/03	08/05/2007 08/02/2007	Absence de procès équitable : Condamnation in absentia à plusieurs années d'emprisonnement dans un procès pénal, bien qu'il n'ait pas été prouvé que les requérants se soient intentionnellement soustraits à la justice ni qu'ils aient renoncé à leur droit d'assister à l'audience (articles 6 §§ 1 et 3).	Mesures générales examinées dans le cadre du groupe d'affaires <i>F.C.B. c. Italie</i> CM/ResDH(2011)122
CM/ResDH(2015)69	ITA/ Marturana	63154/00	04/06/2008 04/03/2008	Retards excessifs dans l'examen de la légalité de la détention provisoire et contrôle irrégulier de la correspondance en prison : manquement des tribunaux à l'obligation de rendre des décisions à bref délai sur la légalité de la détention ; absence de recours effectif permettant de contester le contrôle de la correspondance (articles 5 § 4, 8 et 13).	Mesures générales concernant la célérité des décisions liées à la détention provisoire traitées dans le cadre du groupe <i>Rapacciuolo</i> (CM/ResDH(2008)50). Le Président de la Cour de cassation a rappelé par écrit la nécessité de respecter les délais de procédure. Mesures générales concernant le contrôle de la correspondance traitées dans le cadre du groupe <i>Calogero Diana</i> (CM/ResDH(2005)55).
CM/ResDH(2015)137	LVA / Bannikov	19279/03	11/06/2014 11/06/2013	Durée excessive de la détention provisoire : motivation insuffisante pour justifier le maintien en détention du requérant, en particulier parce que l'affaire pénale était restée en suspens entre la mise en accusation et la première audience (article 5 § 3).	Réformes législatives : nouvelle loi sur la procédure pénale le 01/10/2005, modifiée le 25/05/2012 et le 23/05/2013, prévoyant un contrôle périodique obligatoire de la détention provisoire et un examen judiciaire de la nécessité de prolonger la détention dans les procédures en appel. Changement de la pratique des tribunaux qui appliquent ces



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					garanties procédurales. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)124	LVA / Blumberga et une autre affaire	70930/01+	14/01/2009 14/10/2008	<i>Défaut d'accès à un tribunal: Refus des tribunaux d'examiner au fond une action civile au motif que le montant dû de frais de procédure n'avait pas été réglé et qu'une réduction partielle ou un ajournement du paiement n'avaient pas été accordés (article 6 § 1).</i>	Les deux affaires découlent d'un formalisme excessif des juridictions nationales. La réouverture aurait pu être demandée. En principe, l'article 43 § 4 du Code de procédure civile est suffisamment clair et prévoit des exceptions à l'obligation générale de payer les frais de procédure justice. L'article 248 de la loi sur la procédure pénale, entrée en vigueur le 1er octobre 2005, définit les grands principes permettant de sauvegarder les biens de personnes dont la liberté a été restreinte. Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés.
CM/ResDH(2015)123	LVA / Miholapa	61655/00	31/08/2007 31/05/2007	<i>Absence d'une audience équitable dans une procédure ayant ordonné in absentia à la requérante de payer des dommages et intérêts: incapacité des tribunaux à faire preuve de la diligence suffisante qui aurait pu raisonnablement être attendue afin de convoquer la requérante (article 6 § 1).</i>	Problème isolé. La réouverture de la procédure n'a pas été considérée comme appropriée en raison des droits acquis de tiers. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. Les dispositions du Code de procédure civile de 1999 concernant la procédure de convocation figurent dans les programmes du centre de formation judiciaire pour les juges, les employés des tribunaux, les huissiers et autres professionnels du droit.
CM/ResDH(2015)138	LVA / Vistiņš et Perepjolkins	71243/01	25/10/2012 (Grande chambre) 25/03/2014 (satisfaction équitable)	<i>Atteinte au droit de propriété: Disproportion extrême entre la valeur cadastrale officielle d'un terrain et l'indemnisation réelle obtenue lors de l'expropriation des parcelles de ce terrain, situé dans le port de Riga, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement aux fins d'expropriation pour les besoins de l'Etat dans le périmètre du port autonome de Riga (article 1^{er} du Protocole n° 1).</i>	Satisfaction équitable payée. Le système d'expropriation à l'époque des faits ne soulevait pas de doute sur sa régularité. En l'espèce, la procédure habituelle n'a pas été appliquée en raison d'une interprétation erronée par les tribunaux internes. Dans l'intervalle, une nouvelle loi sur l'expropriation de biens immobiliers pour des besoins d'ordre public est entrée en vigueur le 01/01/2011. Elle offre des garanties procédurales, assure la participation des propriétaires au processus et permet un contrôle judiciaire en cas de désaccord sur l'indemnisation octroyée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)89	LVA / X.	27853/09	26/11/2013 (Grande chambre)	<i>Manquement à l'obligation de satisfaire aux exigences procédurales inhérentes au droit au respect de la vie privée dans la mesure où les tribunaux internes ont refusé d'examiner les conclusions du rapport d'un psychologue en vertu de l'article 13 b) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, c'est-à-dire concernant « un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable » (article 8).</i>	La requérante vit en Australie et a des contacts réguliers avec sa fille. L'arrêt, qui concerne un incident isolé, a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)152	MKD / Atanasovski et une autre affaire	36815/03	14/04/2010 14/01/2010	<i>Absence de procès équitable et durée excessive de procédures civiles ou de droit du travail : les tribunaux internes (la Cour suprême et la cour d'appel de Skopje) n'ont pas expliqué de façon raisonnable pourquoi les affaires des requérants ont été tranchées en contradiction avec la jurisprudence existante (article 6 § 1).</i>	La question de la durée excessive des procédures est examinée dans le cadre du groupe d'affaires <i>Atanasovic</i> . Les requérants n'ont pas demandé la réouverture des procédures mises en cause. Création d'un Service spécial de la jurisprudence au sein de la Cour suprême. Cette dernière a décidé de publier des bulletins et des recueils de décisions judiciaires afin d'empêcher toute jurisprudence divergente. Les cours d'appel tiennent des réunions régulières pour examiner la jurisprudence. Des formations pour les juges ont été organisées. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé à la Cour suprême, aux quatre cours d'appel, au Conseil judiciaire, au Parquet d'Etat, au Bureau du Médiateur, à l'Académie de formation des juges et des procureurs, à la Cour constitutionnelle, au barreau, à l'Association des juges et à l'Association des procureurs.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)90	MON / A. et B.	37571/05	05/06/2013 05/03/2013	Atteinte illégale aux biens : l'épargne en devises des requérants n'a jamais été enregistrée ni convertie en dette publique au mépris du droit interne en raison d'une erreur administrative (article 1 du Protocole n° 1).	La satisfaction équitable au titre du préjudice matériel, et l'ensemble des versements, y compris les intérêts afférents, ont été payés. En l'espèce, le non-enregistrement d'une épargne en devises et sa non-conversion en bons de la dette publique sont un cas isolé, individuel car il n'y a pas d'autres cas similaires devant les organes ou les juridictions administratives. L'arrêt a été traduit and publié.
CM/ResDH(2015)145	NLD / Jeunesse	12738/10	03/10/2014 (Grande chambre)	Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale : refus de délivrer un permis de séjour à une mère surinamaïse du fait que les autorités n'ont pas examiné et apprécié les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement.. Absence de juste équilibre entre l'intérêt personnel de la requérante et de sa famille à préserver la vie familiale et l'intérêt d'ordre public de l'Etat défendeur à contrôler l'immigration (article 8).	La requérante a reçu un permis de séjour temporaire valide du 03/10/2014 au 03/10/2019. Le Service de l'immigration et de la naturalisation s'est vu rappeler l'importance d'une évaluation approfondie des circonstances particulières de chaque cas individuel et il a reçu l'instruction de rendre plus visible cette évaluation dans le processus de décision. Les lignes directrices du Service ont été revues en conséquence. Un résumé de l'arrêt et des mesures prises figurera dans le rapport annuel du gouvernement au Parlement. L'arrêt a aussi été traduit et publié.
CM/ResDH(2015)91	NLD / Van der Velden	21203/10	31/10/2012 31/07/2012	Prolongation illégale d'une détention dans une clinique pénitentiaire : les tribunaux internes ont illégalement prolongé l'ordonnance d'internement en clinique pénitentiaire (« ordonnance TBS ») au-delà de la limite légale de quatre ans sans que des motifs appropriés ne soient donnés dans leur décision (article 5 § 1).	Le requérant a été remis en liberté le 29/08/2011, à l'expiration de l'ordonnance d'internement. La satisfaction équitable a été payée. La Commission nationale consultative des présidents du secteur du droit pénal a décidé d'adapter la procédure interne pour faire en sorte que les ordonnances d'internement soient motivées comme il convient. La jurisprudence a changé conformément à un arrêt décisif rendu par la Cour suprême à cet égard. Un groupe de travail sur les ordonnances TSB a été créé afin de recenser les affaires similaires au cas d'espèce. Ses conclusions ont été présentées à la Chambre des représentants des Etats généraux. Dans les différentes affaires



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					de ce type, les juridictions nationales seront invitées à déterminer si l'ordonnance d'internement peut être prolongée à la lumière des critères énoncés par la Cour européenne.
CM/ResDH(2015)82	NOR / Kristiansen et Tyvik AS	25498/08	02/08/2013 02/05/2013	<i>Défaut d'accès à un tribunal en raison de la durée excessive de la procédure devant l'Office norvégien de la propriété industrielle (Patentstyret) et sa commission d'appel ; la procédure a duré jusque deux ans avant l'expiration de la protection d'un brevet (vingt ans), ce qui a rendu sans objet l'accès aux juridictions internes pour contrôler les questions liées au brevet (article 6 § 1).</i>	Le 01/01/2008, la Norvège a adhéré à la Convention sur le brevet européen et est devenue membre de l'Organisation européenne des brevets. Le 01/04/2013, une nouvelle loi sur l'Office norvégien des brevets et son organe d'appel pour les questions de propriété intellectuelle est entrée en vigueur. L'instance d'appel est indépendante de l'Office des brevets et du Gouvernement. En 2004, un nouveau système électronique de traitement des demandes de droits de propriété industrielle a été mis en place. Un plan concret de réduction systématique du stock d'affaires pendantes et de traitement rapide des demandes a été adopté et le processus de traitement des demandes a été certifié ISO-9001.
CM/ResDH(2015)81	NOR / Vilnes et autres	52806/09+	24/03/2014 05/12/2013	<i>Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer le droit au respect de la vie privée des requérants en veillant à ce que ceux-ci, des plongeurs engagés dans des opérations en mer du Nord à différents moments entre 1965 et 1990, reçoivent les renseignements essentiels concernant l'utilisation de tables de décompression, afin de leur permettre d'apprécier les risques pour leur santé et leur sécurité et de donner un consentement éclairé (article 8).</i>	La satisfaction équitable, et notamment le montant fixé pour le préjudice moral, a été payée aux requérants. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a décidé que les autres plongeurs et les proches survivants des plongeurs décédés (soit près de 250 personnes intéressées) se trouvant dans une situation analogue auront droit à une indemnisation d'un même montant. L'arrêt a été publié et traduit en partie.
CM/ResDH(2015)49	POL / Długolecki	23806/03	24/05/2009 24/02/2009	<i>Condamnation d'un journaliste dans une procédure pénale pour diffamation : décision non nécessaire dans une société démocratique (article 10).</i>	Satisfaction équitable accordée. La procédure pénale a été rouverte et suspendue. Les mesures générales sont traitées dans le cadre du groupe <i>Dabrowski</i> (Résolution CM/ResDH(2011)16.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)92	POL / Dzieciak	77766/01	09/03/2009 09/12/2008	Manquement à l'obligation de protéger la vie du requérant en raison du manque de soins médicaux appropriés dispensés au cours de la détention provisoire et absence d'enquête effective sur la mort du requérant (article 2, volet matériel et procédural).	Il n'est plus possible de reprendre l'enquête. La satisfaction équitable a été payée à la veuve du requérant. L'arrêt a été traduit et diffusé. Il a donné lieu à des activités de formation à l'Ecole nationale du Judiciaire et du Parquet. Les mesures générales concernant le volet matériel sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires <i>Kaprykowski</i> et, concernant l'effectivité de l'enquête, dans le cadre du groupe <i>Dzwonkowski</i> .
CM/ResDH(2015)20	POL / Polańscy	21700/02	07/10/2009 07/07/2009	Retard illégal dans le paiement d'une indemnisation pour expropriation en raison d'un manque allégué de ressources financières (article 1 du Protocole n° 1).	Les délais pour le traitement d'une affaire administrative sont fixés dans le Code de procédure administrative. L'indemnisation pour expropriation d'un terrain pour la construction d'une route est calculée sur la base de la valeur du bien. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. Le ministère des Infrastructures a compilé un recueil sur « quelques questions concernant l'indemnisation de biens expropriés à des fins de voiries publiques », qui est disponible en ligne.
CM/ResDH(2015)146	POL / Subicka	29342/06	14/12/2010 14/09/2010	Défaut d'accès à la Cour administrative suprême : absence de règles claires applicables aux conséquences du refus de l'avocat commis d'office pour la préparation d'un pourvoi en cassation ; information de la requérante au sujet de refus uniquement après l'expiration du délai pour former un pourvoi en cassation (article 6 § 1).	La requérante, qui est partie à la procédure administrative, peut agir pour contester la forclusion afin de former un pourvoi en cassation. Une révision de la loi sur la procédure devant les juridictions administratives (entrée en vigueur le 15/08/2015) a instauré de nouvelles règles pour former un pourvoi en cassation dans les affaires supposant la commission d'office d'un avocat, et des délais connexes. L'arrêt a été traduit et diffusé à tous les juges des juridictions administratives et à la Cour administrative suprême.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)147	POL / Zwierzyński	34049/96	14/12/2001 14/09/2001 (au fond) 06/11/2002 02/07/2002 (satisfaction équitable) 24/09/2007 06/03/2007 (Rejet de la demande en révision)	<i>Durée excessive de la procédure civile et atteinte au droit de propriété : procédure engagée par le Trésor public pour acquérir le titre de propriété d'un immeuble exproprié illégalement en 1952 et refus des autorités de restituer le bâtiment en dépit d'une décision administrative restaurant rétrospectivement le titre de propriété du père du requérant (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1).</i>	Satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les autorités ont décidé de restituer le bien au requérant, lequel n'est pas reconnu propriétaire de ce bien depuis une décision interne de 2002. Les questions de durée de la procédure sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires <i>Podbielski</i> . La question du droit de propriété est un cas isolé découlant de faits et de circonstances particuliers. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)115	PRT / Colaço Mestre et neuf autres affaires	11182/03+	26/07/2007 26/04/2007	<i>Atteinte à la liberté d'expression en raison de la condamnation pénale de journalistes et d'un chercheur pour diffamation ou violation du secret judiciaire (article 10).</i>	Satisfaction équitable payée ; révision des condamnations pénales possible. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. Une formation intensive a été organisée par le Centre d'études judiciaires. La loi n° 48/2007 a révisé le Code de procédure pénale afin que le « segredo de justiça » ne soit plus appliqué automatiquement, mais seulement suivant une décision spécifique rendue soit par le juge, soit par l'accusation sous le contrôle du juge d'instruction. Dans la pratique judiciaire, des condamnations pénales pour diffamation ne sont plus prononcées.
CM/ResDH(2015)25	PRT / Draghici	43620/10	19/06/2014 19/06/2014	<i>Non-respect d'une ordonnance de restitution de biens confisqués dans le cadre d'une procédure pénale : (article 1 du Protocole n° 1).</i>	Bien restitué. Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)27	ROM / Antofie	7969/06	25/06/2014 25/03/2014	<i>Défaut d'accès à un tribunal : action en justice engagée déclarée nulle par une juridiction interne en raison du non-paiement du droit de timbre ; décision prononcée sans avoir examiné la situation financière concrète des requérants (article 6 § 1).</i>	L'ordonnance d'urgence n° 51/2008 sur l'assistance judiciaire en matière civile, révisée par la loi n° 76/2012, prévoit différentes formes d'aide judiciaire publique, à savoir l'octroi d'exonérations, de réductions ou d'un ajournement du paiement des frais de justice et des droits de timbre, et l'exposé des motifs du



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					refus (par ex. demande abusive, coût disproportionné par rapport au montant du litige, demande visant un autre objectif que la défense d'intérêts légitimes).
CM/ResDH(2015)04	ROM / Beian n°1 et quatre autres affaires	30658/05	06/03/2008 06/12/2007	<i>Procédure civile inéquitable : incohérence dans la jurisprudence des tribunaux internes ; absence de mécanisme assurant une interprétation uniforme de la disposition légale applicable et la cohérence de la jurisprudence ; traitement discriminatoire de personnes se trouvant dans la même situation (articles 6 § 1 et article 14).</i>	<p>Pour promouvoir l'unité de la pratique judiciaire, le nouveau Code de procédure civile de 2013 a introduit des changements en ce qui concerne les recours dans l'intérêt de la loi, et a instauré la possibilité pour la Haute Cour de Cassation et de Justice (HCCJ) de rendre des avis préliminaires à la demande d'une de ses sections, d'une cour d'appel, ou d'un tribunal. Si une nouvelle question d'interprétation est soulevée avant que ne soit rendue une décision de justice, la cour d'appel ou le tribunal peut demander à la HCCJ de rendre un avis sur la question dans un délai de trois mois, ce qui entraîne un sursis à statuer. L'avis s'impose à la juridiction qui le demande à partir de la date du prononcé et aux autres juridictions à partir de sa publication au Journal officiel. L'efficacité de ce mécanisme est confirmée par le nombre élevé d'actions préliminaires portées devant la HCCJ : quatorze actions préliminaires en matière civile (six ont été réglées, trois accueillies) et 26 en matière pénale (dix-huit réglées).</p> <p>Par la décision n° 46/2007, le Conseil supérieur de la magistrature a instauré des réunions mensuelles des juges dans chaque tribunal et des réunions trimestrielles de l'ensemble des juges d'une cour d'appel. Les sites internet consacrés à la jurisprudence contribuent à l'uniformisation de celle-ci.</p>



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)08	ROM / Branîște	19099/04	24/03/2014 05/11/2013	Charge excessive imposée à un propriétaire foncier : restrictions à l'usage d'un terrain en raison de la construction et de l'utilisation à titre gracieux de locaux par une société coopérative ; disproportion entre la protection du droit de propriété et les exigences d'intérêt général (article 1 ^{er} du Protocole n° 1).	Satisfaction équitable octroyée. L'atteinte au droit a pris fin en 2005. Les mesures générales sont traitées dans la résolution CM/ResDH(2014)238 (affaire <i>Moculescu</i>).
CM/ResDH(2015)109	ROM / Buceaş et Buciaş	32185/04	01/10/2014 01/07/2014	Atteinte au droit au respect de ses biens : bien que les requérants aient obtenu l'annulation de la vente forcée de leur bien par une première action, leur demande en annulation d'une vente postérieure de leur bien a été rejetée sans motivation convaincante quant à la bonne foi des tiers dans la décision de la juridiction interne statuant en dernier ressort (article 1 du Protocole n° 1).	Affaire isolée due à une motivation peu satisfaisante de la décision de la juridiction interne statuant en dernier ressort. Satisfaction équitable payée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)09	ROM / Butuşină	30818/04	08/05/2011 08/02/2011	Procédure pénale inéquitable : annulation d'une décision définitive d'acquiescement du requérant à la suite d'une requête en nullité exercée par le Procureur général (article 6 § 1).	La réouverture de la procédure peut être demandée. Mesures générales traitées dans la Résolution CM/ResDH(2011)27 .
CM/ResDH(2015)28	ROM / Ciobanu	4509/08	09/10/2013 09/07/2013	Détention illégale faite d'avoir pris en considération une assignation à domicile imposée à l'étranger : application imprévisible du droit interne et conditions dégradantes de détention au commissariat de police Galati à Bucarest (article 5 §§ 1 et 3).	Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en février 2014, prévoit l'assignation à résidence, ainsi que la déduction de la durée de l'assignation de de la période d'emprisonnement, y compris l'assignation à résidence. Les conditions de détention sont examinées dans le cadre du groupe <i>Bragadireanu</i> .
CM/ResDH(2015)29	ROM / Contoloru	22386/04	25/06/2014 25/03/2014	Détention illégale : motivation insuffisante de prolongations successives (article 5 § 3)	Mesures générales traitées dans la résolution CM/ResDH(2014)13 (groupe <i>Calmanovici</i>).
CM/ResDH(2015)139	ROM / Cooperativa de Credit Stămăreana	32125/04	11/06/2014 11/03/2014	Impossibilité d'accès à un tribunal : impossibilité légale des représentants de la banque requérante d'interjeter appel contre un retrait de licence prononcé par la Banque	Satisfaction équitable payée. La liquidation forcée de la banque a été réalisée, ce qui empêche tout retour en arrière. La violation provient d'une interprétation erronée de la loi. L'arrêt a été traduit, publié et largement diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				<i>nationale de Roumanie (article 6 § 1).</i>	à l'ensemble des autorités concernées, notamment la Banque nationale et la Haute Cour de Cassation et de Justice. Il a été inscrit dans les programmes de formation.
CM/ResDH(2015)128	ROM / Fodor	45266/07	16/12/2014 16/09/2014	Absence de procès équitable : condamnation pénale sur la base d'une appréciation erronée des faits essentiels de l'affaire par les tribunaux internes (article 6).	Réouverture de la procédure possible. Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)93	ROM / Gagi	63258/00	24/05/2009 24/02/2009	Manquement à l'obligation de protéger la vie du requérant en raison de l'absence de soins médicaux appropriés prodigués pendant la détention provisoire et absence d'enquête effective sur la mort du requérant ; conditions dégradantes de détention à la prison Aiud, dues notamment à la surpopulation ; refus de fournir les produits nécessaires (timbres) pour communiquer avec la Cour européenne ; refus de fournir les documents requis pour étayer la requête devant la Cour (articles 2 (volet matériel et procédural) ; 3 ; 8 ; et 34).	La réouverture de l'enquête est impossible car il y a prescription. La réglementation nationale de 2003 permet de contester l'insuffisance du traitement médical prodigué au cours de la détention provisoire. La nature et les conditions de détention en général sont examinées dans le cadre du groupe Bragadireanu. En ce qui concerne l'effectivité de l'enquête, une circulaire a été adressée aux procureurs de l'Etat et aux officiers de police judiciaire. La question est aussi examinée dans le cadre du groupe Predica. Le droit de pétition des détenus est garanti par le règlement n° 56/2003 – voir CM/ResDH(2010)180 dans l'affaire <i>Cotlet</i> . En vertu des dispositions de la loi n° 254/2013, les moyens de communication avec la Cour seront assurés par l'administration pénitentiaire en cas de besoin ; les plaintes peuvent être exercées devant un juge ; les photocopies des pièces nécessaires doivent être réalisées gracieusement.
CM/ResDH(2015)110	ROM / Hagiescu et autres	7901/02	13/02/2009 13/11/2008 (au fond) 18/03/2014 18/06/2014 (satisfaction équitable)	Défaut d'accès à un tribunal et atteinte au droit de propriété : une action en restitution d'un bien nationalisé a été rejetée sans indemnisation en vertu d'une loi dont l'application à la procédure en cours était contraire au principe « res judicata » (articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1).	Les requérants ont recouvré la possession de l'intégralité du bien immobilier en question. Les mesures générales sont traitées dans la résolution CM/ResDH(2013)263 (affaire <i>Amurăriței</i>).



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)129	ROM / Hietsch	32015/07	23/12/2014 23/09/2014	Défaut d'accès à un tribunal : radiation d'un appel enregistré au motif allégué qu'un droit de timbre n'avait pas été réglé dans les délais légaux, bien que le paiement ait été effectué en temps opportun (article 6 § 1).	Réouverture de la procédure possible. L'affaire résulte d'un formalisme excessif de la justice. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)114	ROM / Ionuț-Laurențiu Tudor	34013/05	24/09/2014 24/06/2014	Conditions de détention équivalant à des mauvais traitements du fait de la surpopulation dans les prisons de Timisoara et de Colibasi ; durée excessive de la détention provisoire en raison d'un manque de motivation de la prolongation ; manque d'impartialité des juges qui ont examiné au fond l'affaire pénale après avoir ordonné auparavant la prolongation de la détention provisoire du requérant (articles 3, 5 § 3 et 6).	Les mesures générales concernant les conditions de détention sont examinées dans le cadre du groupe <i>Bragadireanu</i> et <i>Iacov Stanciu</i> . Les mesures générales concernant la motivation de la décision sur les prolongations de la détention provisoire sont traitées dans la résolution CM/ResDH(2014)13 (groupe <i>Calmanovici</i>). Beaucoup de formations pour juges et procureurs ont été organisées depuis 2005. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)16	ROM/ Jalbă	43912/10	18/05/2015 18/02/2014	Absence de protection du droit au respect de la réputation de chacun : les motifs avancés par la juridiction statuant en dernière instance pour protéger le droit à la liberté d'expression du journaliste n'étaient pas suffisants pour compenser le droit du requérant au respect de sa réputation. Rejet de l'action en diffamation du requérant par les juridictions internes, en méconnaissance de l'équilibre devant être aménagé entre le droit d'un journaliste à la liberté d'expression et le droit au respect de sa vie privée du requérant (article 8).	Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)30	ROM / Karoly	33682/05	11/05/2014 11/02/2014	Détention illégale : Motivation insuffisante des prolongations successives (article 5 § 3)	Mesures générales examinées dans le cadre du groupe <i>Calmanovici</i> – CM/ResDH(2014)13 .
CM/ResDH(2015)33	ROM / Kilyen	44817/04	25/05/2014 25/02/2014	Perquisition illégale de domicile en l'absence de l'intéressé, sans son consentement et/ou sans décision indiquant clairement l'objet et la portée de la perquisition ; absence de recours effectif (article 8).	Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en février 2015, régit les perquisitions au cours de l'instruction. Affaire isolée, qui a découlé d'abus commis par les autorités judiciaires et de police. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)111	ROM / Lavric	22231/05	14/04/2014 14/01/2014	<i>Manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit au respect de la vie privée : rejet par les juridictions nationales de la plainte pénale pour diffamation de la requérante ; manquement des autorités à leur obligation de protéger la réputation de la requérante, compromise par des articles diffamatoires (article 8).</i>	Les mesures générales sont traitées dans la résolution CM/ResDH(2012)209 (affaire <i>Petrina</i>).
CM/ResDH(2015)50	ROM / Lupsa et deux autres affaires	10337/04	08/09/2006 08/06/2006	<i>Procédure d'expulsion illégale : Atteinte au droit au respect de la vie privée des requérants en raison de mesures d'expulsion pour raisons de sécurité sans base légale ; violation de garanties procédurales (article 8, article 1 du Protocole n°7 dans les deux premières affaires).</i>	Annulation des ordonnances du procureur faisant des requérants des étrangers indésirables ; révision de l'ordonnance d'urgence n° 194/2002 donnant compétence à la cour d'appel de Bucarest pour se prononcer sur le caractère indésirable d'un étranger pour raisons de sécurité dans une procédure contradictoire contre laquelle un pourvoi en cassation peut être formé dans un délai de dix jours devant la Haute Cour de Cassation et de Justice.
CM/ResDH(2015)31	ROM / Oțet	14317/04	25/06/2014 25/03/2014	<i>Procédure pénales inéquitable : les tribunaux nationaux ont accueilli la constitution de partie civile du ministère des Finances en violation des délais légaux ; absence de recours à cet égard (article 6).</i>	Possibilité de demander un réexamen dans les trois mois à compter de la date de publication de l'arrêt de la Cour européenne. Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)10	ROM / Prodanof et autres (n° 2)	6079/02	14/01/2009 14/10/2008	<i>Atteinte au droit de propriété : occupation d'un appartement par l'Etat à la suite d'une décision gouvernementale contraire à une décision de justice définitive ordonnant sa restitution (article 1 du Protocole n° 1).</i>	Affaire isolée. L'arrêt a été traduit et diffusé.
CM/ResDH(2015)112	ROM / Paroisse gréco-catholique de Sâmbata Bihor	48107/99	12/04/2010 12/01/2010	<i>Déni discriminatoire du droit d'accès effectif à un tribunal : irrecevabilité de la demande de la paroisse requérante à l'époque des faits au motif que conformément au décret législatif n° 126/1990, les litiges concernant la propriété et l'utilisation de bâtiments religieux relevaient de la juridiction exclusive d'organes non</i>	Réouverture de la procédure possible. L'ordonnance n° 64/2004 du 13 août 2004 et la loi n° 182/2005 du 13 juin 2005 ont révisé le décret législatif n° 126/1990 en accordant l'accès à un tribunal pour des actions portant sur le statut juridique des lieux de culte.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
				<i>judiciaires, les « commissions mixtes », et non de tribunaux. Traitement discriminatoire de la paroisse requérante en comparaison avec d'autres paroisses impliquées dans des litiges analogues, sans motif objectif et raisonnable. (articles 6 § 1 et 14 combiné à l'article 6 § 1).</i>	
CM/ResDH(2015)58	ROM / Şandru et autres, et trois affaires	22465/03	10/05/2010 08/12/2009	Durée excessive et ineffectivité des enquêtes pénales : enquêtes pénales sur des morts et des blessures subies lors des manifestations anticomunistes de décembre 1989 dans diverses villes, qui ont duré respectivement seize et dix-huit ans; doutes sur l'indépendance de procureurs militaires qui étaient d'ex-militaires comme les accusés (article 2 dans son volet procédural).	Satisfaction équitable accordée ; les auteurs des actes ont été punis ; les mesures générales concernant la durée de la procédure et le manque d'indépendance et d'impartialité des procureurs militaires sont examinées dans le cadre du groupe « 21 décembre 1989 » et autres (voir rapport annuel 2014).
CM/ResDH(2015)113	ROM / Simon	34945/06	01/10/2014 01/07/2014	Durée excessive de la détention provisoire en raison du manque de motivation de sa prolongation (article 5 § 3).	Les mesures générales sont traitées dans le cadre du groupe <i>Calmanovici</i> (CM/ResDH(2014)13).
CM/ResDH(2015)32	ROM / Someşan et Butiuc	45543/04	19/02/2014 19/11/2013	Défaut de protection du droit au respect de la réputation de chacun : rejet par les tribunaux nationaux de plaintes en diffamation sans qu'ait été recherché un équilibre délicat entre le droit du journaliste à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée des requérants (article 8).	Satisfaction équitable payée. Mesures générales traitées dans le cadre de l'affaire <i>Petrina</i> - CM/ResDH(2012)209.
CM/ResDH(2015)11	ROM / Zamfirescu	46596/99	14/03/2007 14/12/2006	Défaut d'accès à un tribunal : rejet d'actions en restitution d'un bien nationalisé parce que la juridiction interne s'est déclarée incompétente (article 6 § 1).	Le bien a été restitué par un arrêt de la Haute cour de cassation et de justice. Les mesures générales sont traitées dans la résolution CM/ResDH(2008)79 (groupe <i>Canciovici</i> et autres).
CM/ResDH(2015)65	SER / Andelković	1401/08	09/07/2013 09/04/2013	Déni du droit à un procès équitable : décision arbitraire de la juridiction statuant en dernier ressort, qui a rejeté la demande du requérant tendant au paiement d'indemnités de congé sans base légale (article 6 § 1).	Le requérant a été informé de la possibilité de demander la réouverture de la procédure. Affaire isolée.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)151	SER / Maširević	30671/08	11/05/2014 11/02/2014	Déni du droit d'accès à la Cour suprême : rejet du pourvoi du requérant au motif qu'il n'était pas habilité à le former en son nom sans être représenté par un avocat, bien qu'il soit lui-même avocat (article 6 § 1).	Le 14/12/2014, la Cour suprême de cassation a autorisé la réouverture de la procédure contestée. La loi sur la procédure civile a été révisée en 2011 à la suite d'un revirement de jurisprudence de la Cour constitutionnelle en 2010. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)62	SER / Milosavljev	15112/07	22/10/2012 12/06/2012	Atteinte disproportionnée au droit de propriété : saisie d'une voiture par les douanes dans une procédure délictuelle, sans condamnation préalable pour un quelconque délit douanier (article 1 du Protocole n° 1).	En vertu d'une nouvelle disposition de la loi sur les délits de 2010, les saisies doivent se fonder sur une ordonnance judiciaire motivée et rédigée par écrit. Changement de jurisprudence des tribunaux internes à la lumière d'une décision faisant date de la Cour suprême de cassation sur les procédures délictuelles. L'arrêt a été publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)63	SER / Mladenović	1099/08	22/10/2012 22/05/2012	Absence d'enquête effective sur la mort du fils de la requérante, tué par balle en 1991 par un fonctionnaire de police qui n'était pas en service (article 2 dans son volet procédural).	Acquittement final en octobre 2013 du fonctionnaire de police impliqué. Mesures générales concernant l'effectivité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements ou de morts impliquant la police examinées dans le cadre du groupe <i>Stanimirovic</i> .
CM/ResDH(2015)64	SER / Momčilović	23103/07	02/07/2013 02/04/2013	Violation du droit à un procès équitable en matière civile en raison de la composition irrégulière du collège de la Cour suprême : au lieu du collège requis de sept juges, la Cour suprême a examiné le recours du requérant en formation de cinq juges (article 6).	Possibilité de demander la réouverture de la procédure. La nouvelle loi sur la procédure civile de 2013 autorise la Cour suprême de cassation à se prononcer en chambres composées de trois juges. En 2007, la possibilité d'un recours constitutionnel a été instaurée, ce qui constitue un recours effectif interne pour contester la composition déficiente d'un tribunal.
CM/ResDH(2015)95	SUI / A.A.	58802/12	07/04/2014 07/01/2014	Risque de mauvais traitement en cas d'expulsion vers le Soudan : évaluation divergente par les autorités de la réalité des activités politiques du requérant après son arrivée sur le territoire suisse et du risque en cas d'expulsion (article 3).	Par une nouvelle décision rendue en août 2014, le Tribunal administratif fédéral a reconnu au requérant la qualité de réfugié et lui a octroyé un permis de séjour provisoire (le permis de séjour permanent ne peut être accordé aux réfugiés ayant fui des persécutions). Changement de la pratique du Tribunal



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					administratif fédéral en 2013, qui a reconnu que les activités <i>in loci</i> faisant suite à la fuite de son pays pouvaient conduire à un risque de mauvais traitements.
CM/ResDH(2015)94	SUI / Locher et autres	7539/06	30/10/2013 30/07/2013	Violation du principe d'égalité des armes : Manquement des autorités à leur obligation de communiquer aux requérants les procès-verbaux de réunions du conseil municipal concernant la construction d'une route (article 6 § 1).	Réouverture de la procédure inappropriée en raison du laps de temps écoulé et d'une atteinte éventuelle aux droits acquis de tiers. L'arrêt a été diffusé au Tribunal fédéral. La pratique du Tribunal fédéral a changé après cette affaire, afin de faire en sorte que les tribunaux communiquent à temps à une partie les observations soumises par l'autre partie.
CM/ResDH(2015)131	SUI / M.A.	52589/13	18/02/2015 18/11/2014	Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion du requérant vers l'Iran (article 3).	Le requérant a obtenu l'asile. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)72	SUI / Roduit	6586/06	17/02/2014 03/09/2013	Durée excessive de la procédure civile (article 6 § 1).	La procédure interne a été close en 2005. Affaire isolée (dernière violation analogue en 2002). L'arrêt a été publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)73	SUI / Ruiz Rivera	8300/06	18/05/2014 18/02/2014	Refus des autorités d'ordonner une évaluation psychiatrique indépendante : elles se sont fondées sur deux rapports antérieurs d'experts médicaux qui avaient diagnostiqué des troubles paranoïaques et schizophrènes, dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle d'une personne placée en détention psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme ; les tribunaux ont fondé leur refus de remise en liberté sur le manque de preuves ; ils auraient dû tenir une audience pour entendre les conclusions du requérant en personne (article 5 § 4).	Etant donné les dispositions applicables du nouveau Code pénal de 2007, l'état psychiatrique du requérant a été réexaminé et il a été remis en liberté. L'arrêt a été publié et diffusé.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)96	SUI / Tarakhel	29217/12	04/11/2014 (Grande chambre)	Risque de traitement contraire à l'article 3 dans le cas du retour en Italie, en vertu du règlement Dublin II, d'une famille afghane ayant demandé l'asile, sans que les autorités aient obtenu au préalable des garanties de l'Italie selon lesquelles les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants demandeurs d'asile et la famille resterait ensemble (article 3).	Le 4/11/2014, l'Office fédéral des migrations a suspendu les retours en Italie au titre du règlement Dublin II de toutes les familles de demandeurs d'asile ayant des enfants, y compris les requérants. L'Italie a été invitée à donner des garanties individuelles et des informations détaillées et fiables sur le centre d'accueil spécifique, les conditions matérielles de leur logement et la possibilité pour la famille de rester ensemble. En l'absence de telles assurances, aucun éloignement de familles de demandeurs d'asile n'est envisagé.
CM/ResDH(2015)141	SVK / DMF a.s.	27082/09	05/02/2013	Durée excessive d'une procédure pénale à laquelle la société requérante était partie civile (article 6 § 1).	La procédure est close. Les mesures générales sont traitées dans la résolution CM/ResDH(2007)10 – <i>Krumpel et Krumpelová</i> .
CM/ResDH(2015)12	SVK / Franek	14090/10	11/05/2014 11/02/2014	Défaut d'accès à la Cour constitutionnelle : méthode trop formaliste de calcul du délai légal sans but légitime (article 6 § 1).	La Cour constitutionnelle a changé de mode de calcul du délai légal prévu pour déposer les recours constitutionnels.
CM/ResDH(2015)140	SVK / Viskupová et autres	43730/06	11/01/2011 11/10/2011	Défaut d'accès à un tribunal : inexécution d'une décision de justice définitive accordant une indemnisation pour l'utilisation par une entreprise publique du bien des requérants alors que l'entreprise avait été mise en liquidation et qu'une loi existante interdisait l'exécution de créances envers des entreprises publiques en cours de liquidation (article 6 § 1).	Satisfaction équitable payée. Les requérants ne se sont pas prévalus de la nouvelle législation. La révision, le 01/11/2013, de la loi sur les entreprises publiques autorise l'ensemble des créanciers et des personnes ayant des revendications ou d'autres droits à faire valoir à l'égard d'une entreprise publique mise en liquidation d'enregistrer, sans devoir respecter de délai, leur prétention auprès de l'autorité judiciaire compétente.
CM/ResDH(2015)153	TUR / Foka	28940/95	26/01/2009 24/06/2008	Atteinte à la liberté d'expression : saisie injustifiée de cassettes, de livres, d'un journal et de cartes par les autorités chypriotes turques (article 10).	Le requérant a reçu la satisfaction équitable correspondant à la valeur des biens saisis. Incident isolé ; le matériel saisi n'a pas été mis à disposition de la Cour à des fins d'évaluation. Révision du code pénal par la loi n° 41/2007 : la publication ou la diffusion d'expressions censées promouvoir des sentiments liés à



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
					l'antagonisme entre les deux communautés de l'île ne seront plus traitées comme une infraction. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.
CM/ResDH(2015)53	UK. / M.H.	11577/06	22/01/2014 22/10/2013	Impossibilité pour un détenu frappé d'incapacité légale de contester l'illégalité de sa détention à l'hôpital en vue d'une évaluation médicale (article 5 § 4).	Révision en 2007 en Angleterre et au Pays de Galles du <i>Mental Health Act</i> par l'adoption d'une nouvelle version comprenant des dispositions sur les défenseurs indépendants des personnes ayant des problèmes de santé mentale. La loi sur les codes de pratiques en matière de santé mentale (<i>Codes of Practice Mental Health Act</i>) de 1983 a été modifiée en conséquence. En Ecosse, le <i>Mental Health Care and Treatment Act</i> de 2003 garantit l'accès au <i>Mental Health Tribunal</i> pour révoquer un ordre (<i>certificate</i>) de détention de courte durée. En Irlande du Nord, la possibilité de saisir le <i>Mental Health Review Tribunal</i> est envisagée dans le projet de loi sur les capacités mentales. L'arrêt a été traduit et diffusé.
CM/ResDH(2015)42	UK. / McDonald	4241/12	20/08/2014 20/05/2014	Atteinte au respect de la vie privée contraire au droit interne : réduction de l'importance de la prise en charge personnelle offerte par les pouvoirs locaux à une personne gravement handicapée (article 8).	Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. En outre, la disposition sur la prise en charge sociale a été revue en profondeur dans le cadre de la réforme lancée par le <i>Care Act</i> de 2014. Des lignes directrices légales et réglementaires ont été publiées pour orienter l'action des collectivités locales dans leur domaine de compétence.



Résolution n°	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le / rendu le	Violation	Principales mesures adoptées
CM/ResDH(2015)17	UK. / Paulet	6219/08	13/08/2014 13/05/2014	Manque de proportionnalité d'une ordonnance de saisie : saisie de salaires faisant suite à une condamnation pour avoir obtenu un emploi en faisant usage d'un faux passeport. (article 1 du Protocole n° 1).	En vertu de conclusions adoptées par la Cour suprême en 2012, il faut vérifier la proportionnalité des ordonnances de saisie. Les tribunaux internes sont invités à examiner la proportionnalité avant de prendre une ordonnance de saisie dans une affaire donnée. Des orientations internes complémentaires ont été adressées à l'ensemble des procureurs par le Service des poursuites de la Couronne. Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.